Mercredi 20 octobre 2021

P9_TA(2021)0429

L'efficacité de l'utilisation, par les États membres, des financements du Fonds de solidarité de l'Union face aux catastrophes naturelles

Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur l'efficacité de l'utilisation, par les États membres, des financements du Fonds de solidarité de l'Union face aux catastrophes naturelles (2020/2127(INI))

(2022/C 184/05)

Le Parlement européen,

— vu l'article 175, l'article 310, paragraphe 5, et l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 2, 3 et 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]) (ci-après dénommé «règlement FSUE») et ses modifications ultérieures du 15 mai 2014 et du 30 mars 2020,

— vu le rapport définitif de la Commission du 7 décembre 2018 sur l'évaluation ex post du Fonds de solidarité de l'Union européenne 2002-2016,

— vu le document de travail des services de la Commission du 15 mai 2019 sur l'évaluation du Fonds de solidarité de l'Union européenne 2002-2017 (SWD(2019)0186),

— vu le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure ([2]),

— vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l'Union européenne ([3]),

— vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences ([4]),

— vu sa résolution du 1er décembre 2016 sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne: évaluation ([5]),

— vu le rapport spécial nº 3/2008 du 15 avril 2008 de la Cour des comptes européenne intitulé «Le Fonds de solidarité de l'Union européenne: dans quelle mesure son intervention est-elle rapide, efficiente et souple?»,

— vu le rapport spécial nº 24/2012 de la Cour des comptes du 3 août 2013 intitulé «Réponse du Fonds de solidarité de l'Union européenne au séisme de 2009 dans les Abruzzes: pertinence et coût des opérations»,

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des budgets,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0273/2021),

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.
([2]) JO L 99 du 31.3.2020, p. 9.
([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0220.
([4]) JO C 316 du 6.8.2021, p. 2.
([5]) JO C 224 du 27.6.2018, p. 140.

A. considérant que le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) a été institué en 2002 à la suite des graves inondations qui avaient touché l'Europe centrale durant l'été 2002; qu'il a été créé en vue d'apporter une aide financière aux États membres et aux pays candidats frappés par des catastrophes naturelles, telles que des inondations, des tremblements de terre ou des tempêtes; que le FSUE est devenu l'un des principaux instruments de l'Union en vue du rétablissement après les catastrophes et qu'il constitue une manifestation tangible de la solidarité au sein de l'Union;

B. considérant que le FSUE est l'une des expressions les plus concrètes de la solidarité de l'Union, et que tous les citoyens de l'Union s'attendent à ce qu'il intervienne en cas de catastrophe ou d'urgence de santé publique grave; que, dans sa résolution sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, le Parlement a souligné que la solidarité entre les États membres n'était pas une option mais une valeur fondamentale de l'Union inscrite à l'article 3 du traité UE et une obligation résultant notamment des articles 2 et 21 du traité UE; que, dans la même résolution, le Parlement européen exhorte la Commission à renforcer ses mécanismes de gestion des crises et de réaction aux catastrophes dans toutes leurs composantes;

C. que le cadre réglementaire du FSUE a été modifié en 2014 et 2020, dans le souci de simplifier ses procédures et d'étendre son champ d'intervention aux situations d'urgence sanitaire telles que la COVID-19;

D. considérant que, au total, ce sont 6,548 milliards d'euros qui ont été déboursés au titre du FSUE, à raison de 339,9 millions d'euros par an en moyenne; que les montants versés fluctuent considérablement d'une année à l'autre; que les crédits non consommés lors d'un exercice donné peuvent être reportés à l'exercice suivant et qu'il est également possible de puiser par anticipation dans les moyens alloués pour l'exercice à venir, dispositions qui offrent la souplesse nécessaire face aux catastrophes que l'on ne saurait prévoir;

E. considérant que les dépenses du FSUE ont augmenté, passant de quelque 270 millions d'euros en moyenne quinquennale lors de la période 2002-2015 à 534 millions d'euros en moyenne quinquennale lors de la période 2016-2020; que cette hausse s'explique par la conjugaison de l'accroissement des dommages et de l'augmentation du montant versé par euro de dommage; que cette augmentation témoigne également de la valeur ajoutée du Fonds;

F. considérant que, du fait du changement climatique, la gravité et la fréquence des catastrophes naturelles et des urgences de santé publique continueront sans aucun doute de s'accroître, soulignant encore davantage la nécessité de mettre en place un dispositif robuste et bien appliqué pour le rétablissement après les catastrophes;

G. considérant que le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) prévoit une nouvelle enveloppe budgétaire intitulée «réserve de solidarité et d'aide d'urgence» regroupant le FSUE et la réserve d'aide d'urgence et censée répondre, d'une part, à des situations d'urgence résultant de catastrophes majeures survenues dans des États membres ou dans des pays en voie d'adhésion (FSUE) et, d'autre part, à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers, en particulier en cas de crises humanitaires (réserve d'aide d'urgence);

H. considérant que plusieurs régions sont structurellement vulnérables face à certaines catastrophes naturelles récurrentes, telles que les inondations, les activités sismiques ou volcaniques intenses ou les crises sanitaires, et qu'elles nécessitent donc une approche proactive spécifique;

I. considérant que le temps nécessaire au déploiement des subventions dans leur totalité pourrait être réduit davantage afin de répondre au besoin urgent de solidarité de l'Union;

1. souligne qu'entre 2002 et 2020, le FSUE a mobilisé plus de 6,5 milliards d'euros pour intervenir dans 96 catastrophes survenues dans vingt-trois États membres et un pays en voie d'adhésion; fait observer que la plus grande partie des demandes présentées concernaient des dommages causés par des inondations, 60 % des catastrophes ayant donné lieu à une aide appartenant à cette catégorie; relève également que les tremblements de terre sont les phénomènes qui ont provoqué les plus grands dommages sur le plan financier, représentant 48 % du soutien accordé au titre du FSUE;

2. constate que, dans le cadre de l'ensemble coordonné de mesures pris par l'Union face à la pandémie de COVID-19, le champ d'intervention du FSUE a été élargi par le règlement (UE) 2020/461 qui est entré en vigueur le 1er avril 2020; se félicite que les crises sanitaires entrent désormais dans le champ d'intervention du FSUE, lequel peut donc être mobilisé, au besoin, en faveur des États membres et des pays en voie d'adhésion les plus touchés; se félicite que, à la faveur de cette révision, le taux des paiements anticipés versés aux pays touchés soit passé de 10 % du montant de la contribution financière prévue (avec un plafond de 30 millions d'euros) à 25 % (avec un plafond de 100 millions d'euros); encourage les États membres à avoir recours à cette possibilité, en étroite collaboration avec les collectivités régionales et locales;

3. constate qu'en mars 2021, la Commission a proposé une enveloppe de près de 400 millions d'euros au titre du FSUE en faveur de dix-sept États membres et de trois pays en voie d'adhésion pour les aider à lutter face à l'urgence sanitaire liée à la COVID-19; relève que ces moyens sont destinés à couvrir en partie les dépenses publiques servant à financer les équipements médicaux et de protection individuelle, l'aide d'urgence aux populations et les mesures de prévention, de suivi et de contrôle de la propagation de la maladie;

4. souligne que, pour importante que soit la crise de la COVID-19, le FSUE doit continuer à aider les pays à se relever de catastrophes naturelles; souligne que le changement climatique est une réalité incontestable et qu'il est donc essentiel d'agir également à moyen et long terme; continue de s'interroger sur le caractère suffisant du financement du FSUE, compte tenu notamment de l'extension de son champ d'application et de sa fusion avec la réserve d'aide d'urgence dans le CFP 2021-2027; relève que la réserve de solidarité et d'aide d'urgence est plafonnée à 1,2 milliard d'euros;

5. regrette qu'en raison des contraintes budgétaires, les pays demandant une aide à la suite de la pandémie de COVID-19 en 2020 recevront moins de 50 % du montant potentiel de l'aide; demeure préoccupé par les ressources dont disposera le FSUE de 2021 à 2027, compte tenu notamment de son champ d'application élargi; estime par conséquent qu'il est nécessaire de surveiller si le montant global et les dispositifs de répartition de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence ont une incidence sur l'efficacité du FSUE, compte tenu à la fois de l'extension de son champ d'application et du nombre et de l'ampleur des catastrophes;

6. se félicite que la réforme de 2014 ait permis de clarifier les critères d'admissibilité à l'égard des catastrophes régionales, et que le taux d'approbation des demandes d'aide correspondantes ait dès lors augmenté, passant de 31 % à 85 %; considère que cette mesure a amélioré grandement la prévisibilité de la procédure de demande et l'efficacité du FSUE; souligne qu'il importe également de tenir compte de l'estimation économique des dommages environnementaux causés par une catastrophe;

7. rappelle qu'il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques (RUP) connaissant des situations climatiques difficiles, qui entravent gravement leur développement; estime qu'il est donc essentiel d'adopter des mesures spécifiques pour les RUP et toutes les zones particulièrement menacées par des catastrophes naturelles, telles que les îles, les régions montagneuses et les régions à faible densité de population;

8. souligne la nécessité de débloquer, par l'intermédiaire du FSUE, une aide financière aux régions et aux zones particulièrement touchées par des catastrophes naturelles dans l'Union; estime que l'aide financière fournie par le Fonds doit faire l'objet d'une répartition équitable entre les régions et zones les plus touchées des États membres;

9. souligne la très grande utilité du Fonds pour soutenir les mesures d'urgence et les efforts de reconstruction et alléger la charge financière pesant sur les autorités nationales, régionales et locales, même si des améliorations doivent être mises en œuvre en matière de rapidité, de cohérence, d'efficacité et de promotion des interventions;

10. souligne le rôle important de la prévention et de la gestion des risques de catastrophes dans l'Union; invite la Commission à faciliter la mise en place d'un plan coordonné pour une évaluation précise et rapide des dommages; invite chaque pays bénéficiaire à préciser, dans son rapport de mise en œuvre, les mesures préventives qu'il a prises ou qu'il entend prendre, et à indiquer en particulier comment il compte utiliser les fonds structurels de l'Union pour réduire l'ampleur des dommages futurs et éviter dans toute la mesure du possible la répétition de catastrophes naturelles similaires; souligne que les défis à venir, qu'il s'agisse du changement climatique ou des urgences sanitaires, exigent avant tout une politique préventive; relève que le FSUE est de nature curative; rappelle dès lors la nécessité de créer des synergies efficaces avec d'autres politiques et programmes de l'Union, en particulier les fonds de la politique de cohésion, le mécanisme de protection civile de l'Union, le pacte vert pour l'Europe et les politiques et programmes de l'Union soutenant la prévention des catastrophes et la gestion des risques; demande la révision du FSUE afin qu'y soit consacré le principe de «reconstruction en mieux»;

11. rappelle l'importance que revêtent le respect de l'état de droit et la protection des intérêts financiers de l'Union; estime par conséquent que la Commission, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, le Parquet européen devraient pouvoir surveiller la mise en œuvre du FSUE dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs prérogatives;

12. souligne la nécessité d'un soutien pratique de la Commission aux États membres, en particulier pour l'estimation des dommages, et encourage la Commission à veiller à la diffusion des bonnes pratiques relatives aux structures de gouvernance et à l'utilisation de la coordination institutionnelle dans les situations de catastrophes; souligne que, dans les cas de tremblements de terre graves ou d'inondations de grande ampleur, l'atténuation des conséquences peut prendre plus de temps que pour d'autres catastrophes naturelles; estime que toute future révision du FSUE devrait tenir compte de cet aspect, notamment en prévoyant une période d'absorption suffisante, au-delà des délais de dépôt des demandes actuels;

Qualité des demandes

13. constate avec regret que la qualité des demandes de contribution financière fluctue et que le processus de mobilisation peut s'en trouver rallongé; fait observer que l'estimation des dommages se révèle souvent le point le plus épineux à cet égard, en raison des difficultés que posent le recueil des données, leurs chevauchements et les doublons, ainsi que la production de données agrégées conformes aux exigences de la Commission; invite la Commission à instaurer des exigences aussi claires et simples que possible, tout en veillant à ce qu'elles restent suffisamment précises; demande à la Commission de mettre au point un outil ou un système commun pour renforcer la capacité des bénéficiaires à utiliser des méthodes uniformisées de quantification et de recueil des données relatives aux pertes causées par les catastrophes, ce qui permettrait de réduire la charge administrative et de simplifier autant que possible la procédure de demande;

14. souligne le rôle important des collectivités locales, en l'occurrence les municipalités, des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile dans la fourniture de données de terrain aux autorités nationales; insiste dès lors sur le fait qu'une coopération efficace avec les collectivités locales et les ONG peut également améliorer la qualité des demandes; invite les États membres à se doter de mécanismes efficaces de coordination pour tirer le meilleur parti des données apportées par les ONG;

15. souligne que le fait de recueillir des données à l'appui de demandes de soutien du FSUE face à des crises sanitaires constitue une nouveauté pour les pays concernés et peut donc s'avérer particulièrement difficile; invite la Commission à accorder une attention particulière à cette question et à soutenir les pays par tous les moyens possibles, y compris par la fourniture d'une assistance technique;

16. regrette que, pour l'heure, le règlement FSUE ne permette pas de présenter des demandes d'aide transfrontières, alors que certaines zones particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles, telles que les zones montagneuses, enjambent souvent des frontières;

Intervention en temps et en heure

17. relève qu'aux termes de l'article premier du règlement FSUE, le FSUE a été institué afin de permettre à l'Union de «répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence»; constate que, dans son rapport spécial n° 3/2008, la Cour des comptes a estimé en conclusion que le FSUE n'apportait pas une réponse rapide aux urgences, le délai séparant la catastrophe du versement de l'aide étant généralement d'un an; note que ce délai n'a que peu diminué après la réforme du FSUE de 2014, comme l'a montré l'évaluation du FSUE réalisée en 2018; demeure préoccupé quant à la future durée de la procédure sous le régime du nouveau CFP, où le budget du FSUE est intégré à la réserve de solidarité et d'aide d'urgence;

18. rappelle qu'il est essentiel que l'aide et les fonds soient envoyés le plus rapidement, le plus facilement et de la manière la plus souple possible aux régions sinistrées; rappelle à cet égard l'importance des synergies entre le mécanisme de protection civile de l'Union, le volet d'adaptation au changement climatique du Fonds européen de développement régional et les programmes de coopération territoriale, d'une part, et le FSUE, d'autre part; souligne que ces synergies sont essentielles pour apporter une réponse globale et rapide aux urgences, tout en prévoyant un ensemble solide de mesures de résilience;

19. s'inquiète du fait qu'en dépit de l'augmentation de la valeur des paiements anticipés de 10 % à 25 % de la contribution financière prévue, le délai moyen de versement de ces paiements reste très long (environ cinq mois);

20. invite une nouvelle fois la Commission à envisager des solutions plus réactives et en particulier à continuer de travailler à des orientations relatives à l'utilisation simplifiée du FSUE afin de faciliter les actions des autorités nationales, régionales et locales et à poursuivre ses travaux visant à simplifier et à accélérer la procédure de demande pour les États membres, ce par exemple en accordant une attention particulière à la simplification des demandes d'activation du FSUE dans plusieurs régions en cas de catastrophes transfrontières, afin de pouvoir réagir plus rapidement à l'intensification des catastrophes naturelles régionales et majeures et des urgences majeures de santé publique; demande instamment à la Commission de mettre en place un mécanisme permettant d'apporter un soutien financier à un État membre aux prises avec une situation d'urgence, que le budget annuel du FSUE ait été dépensé ou non;

21. relève avec regret que la traduction des documents, au même titre que d'autres tâches techniques exigeantes, peut être à l'origine de retards importants aux différents stades d'intervention du FSUE; invite la Commission à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer plus rapidement la traduction des documents présentés par les États sinistrés et empêcher ainsi que les interventions du FSUE ne connaissent des retards;

22. constate avec inquiétude que la durée s'écoulant entre une catastrophe et le versement complet des aides demeure l'un des grands problèmes du FSUE, comme le signale la Commission dans ses rapports annuels sur celui-ci; souligne que ce point revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel, la pandémie de COVID-19 et le changement climatique risquant fort de provoquer une hausse sensible du nombre des demandes, avec à la clé de nouveaux retards; prend note que, selon la Commission, tout ce qu'il était possible de faire pour accélérer la prise des décisions relatives à la mobilisation du FSUE a été fait à l'occasion des modifications apportées par la révision du FSUE de 2014 et que les possibilités d'accélérer davantage la mobilisation du FSUE sont limitées; rappelle qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du FSUE, de réagir rapidement face aux situations d'urgence; souligne que ce point est d'autant plus important dans les régions qui n'ont pas accès à un large éventail de sources de financement; invite la Commission à explorer toutes les voies possibles pour accélérer la mobilisation du FSUE dans le cadre des nouvelles dispositions du CFP, en particulier pour les régions moins développées;

Conclusions de l'évaluation

23. prend acte avec regret de la conclusion de l'évaluation selon laquelle les rapports de mise en œuvre fournis par les pays bénéficiaires varient grandement quant à leur longueur, à leur contenu et au degré de précision des données; constate avec préoccupation que ces variations interdisent toute analyse méthodique et comparative des réalisations ou empêchent de confronter les prévisions avec les résultats obtenus; relève également que les études de cas analysées mettent en évidence de fréquentes divergences entre les prévisions faites dans l'accord de mise en œuvre quant aux axes prioritaires de soutien du FSUE et les besoins réellement observés le moment venu sur le terrain; est préoccupé par le fait que ce manque d'informations et de données comparables entrave le suivi efficace de la mise en œuvre du FSUE par la Commission et menace potentiellement l'utilisation efficace et efficiente du FSUE, ce qui a une incidence négative sur la promotion de la cohésion territoriale, économique et sociale dans l'Union;

24. constate qu'il ressort des études de cas abordées dans le rapport d'évaluation externe que certains pays bénéficiaires ont eu des difficultés à appliquer l'intégralité de la procédure de passation des marchés publics dans un délai limité par la situation de crise; avertit que les marchés publics dans les situations d'urgence sont un domaine particulièrement exposé à la fraude, à la corruption et aux irrégularités, et souligne par conséquent l'importance de systèmes de contrôle et de procédures de réclamation efficaces; souligne qu'il importe de veiller à ce que, face à des situations de crise, les États membres suivent les procédures de passation de marchés publics; souligne que, si dérogation il y a, il reste indispensable que les procédures de marchés respectent les principes de bonne gestion financière et garantissent la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment aux niveaux régional et local;

25. relève que l'activation du FSUE est déclenchée par la survenance d'une catastrophe et que, dès lors, la répartition des fonds ne correspond pas à des quotas territoriaux; n'en constate pas moins avec surprise que, selon les conclusions de l'évaluation, les crédits se concentrent sur un petit nombre de bénéficiaires, 77 % des fonds distribués allant aux quatre États membres les plus grands; souligne qu'il est indispensable de faire reposer la solidarité sur les besoins, en tenant compte de la capacité des pays bénéficiaires à faire face en cas de catastrophe;

26. observe que le FSUE est mis en œuvre selon le principe de la gestion partagée par les organismes désignés dans les pays bénéficiaires; constate par conséquent que la Commission dispose d'un pouvoir d'influence limité sur le choix des projets destinataires des fonds; rappelle à la Commission sa résolution du 1er décembre 2016 dans laquelle il souligne qu'il importe de déterminer si les subsides du FSUE ont été utilisés dans le respect des principes de bonne gestion financière et il invite la Commission et les États membres à renforcer la transparence et à garantir une information accessible au public tout au long du processus de mobilisation de l'assistance; invite la Commission à accorder une attention toute particulière aux cas possibles d'utilisations abusives des crédits du FSUE sous gestion partagée et à instaurer des mesures pour renforcer la transparence et contrôler et prévenir la survenance de telles utilisations abusives;

27. constate avec regret la clôture tardive de certaines interventions; juge préoccupant que, dans certains cas, les autorités nationales aient demandé des délais supplémentaires pour pouvoir répondre aux questions des audits ou qu'elles aient laissé sans réponse des demandes répétées d'informations faites dans le cadre des audits; mesure l'importance de clôturer les dossiers dans le respect des délais; demande à la Commission de lui rendre compte des clôtures;

28. observe que les rapports annuels du FSUE couvrent la période de 2008 à 2018 et sont publiés sporadiquement; constate en outre que les exercices 2019 et 2020 n'ont pas encore donné lieu à la publication de rapports annuels; rappelle que la Commission est tenue de présenter chaque année, avant le 1er juillet, un rapport sur les activités du FSUE au cours de l'année précédente; invite la Cour des comptes à l'informer des constatations qu'elle pourrait formuler, dans le cadre de sa déclaration annuelle d'assurance, à l'égard de la mise en œuvre du FSUE;

29. insiste pour que le rôle de l'autorité budgétaire soit pleinement préservé; relève que, dans le nouveau cadre pluriannuel, les crédits du FSUE sont inscrits au budget général et mis à disposition au moyen de virements; souligne qu'il est nécessaire de disposer en temps utile d'informations sur ces virements, et, indépendamment de la nouvelle procédure, que la Commission assure le même niveau d'information que dans le CFP précédent; déplore en outre l'absence d'informations contextuelles détaillées sur les demandes d'aide au titre du FSUE, ce qui rend le contrôle plus difficile, et insiste pour que la Commission fournisse toutes les informations disponibles, conformément à l'article 4 du règlement FSUE;

30. invite la Cour des comptes européenne à réaliser un nouvel audit du FSUE en vue d'une éventuelle réévaluation des instruments et de la dotation, afin de s'assurer qu'un budget suffisant et fonctionnel est disponible pour faire face efficacement aux catastrophes naturelles majeures et régionales ainsi qu'aux urgences majeures en matière de santé publique;

31. rappelle que la vocation du FSUE est de concrétiser la solidarité et de la renforcer; souligne que cet objectif ne sera réalisé que si les citoyens ont connaissance des interventions du FSUE; souligne qu'il importe d'en renforcer la publicité à cet effet; invite les États membres à mutualiser leurs bonnes pratiques en ce qui concerne les moyens de renforcer la visibilité du FSUE; encourage les États membres à décrire, dans leurs rapports de mise en œuvre, les activités de communication et de publicité qu'ils mènent autour des interventions du FSUE, afin d'offrir un panorama complet et méthodique du traitement médiatique qui lui est réservé;

32. déplore le manque de visibilité du FSUE, qui fait que le rôle de l'Union n'est pas toujours clairement démontré; regrette que le règlement FSUE ne prévoie aucune obligation d'informer le public du soutien apporté par le FSUE ni aucune obligation de rendre des comptes à ce sujet; souligne que des États membres ont dégagé de bonnes pratiques en ce qui concerne la communication sur le soutien du FSUE, telles que l'utilisation de drapeaux et de logos de l'Union; invite les États membres à faire connaître l'aide financière du FSUE et à signaler le travail et les services qui ont été ou seront financés par le FSUE; s'attend à ce que la future révision du règlement FSUE prévoie l'obligation de faire connaître le soutien apporté par le FSUE et de communiquer à ce sujet, par exemple via les médias nationaux et autres organes, afin de veiller à ce que les citoyens en soient informés;

33. rappelle que les interventions du FSUE ne couvrent que le rétablissement à la situation antérieure des infrastructures dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, mais pas le surcoût découlant d'une reconstruction d'infrastructures plus résistantes aux catastrophes et offrant une plus grande résilience face au changement climatique, comme le préconise le pacte vert pour l'Europe, surcoût qui doit être financé par l'État bénéficiaire sur ses ressources propres et par d'autres fonds de l'Union, tels que le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion; demande le renforcement des synergies entre les instruments de la politique de cohésion et le FSUE;

34. invite la Commission à recenser les régions qui sont plus exposées à des catastrophes naturelles spécifiques ou récurrentes et à proposer un plan d'action sur l'atténuation des risques et des mesures ciblées de prévention; demande en outre à la Commission de proposer une révision du FSUE afin de mettre en place un mécanisme de réaction rapide plus ciblé, plus efficace et mobilisable dans de meilleurs délais dans les zones et les régions exposées à des catastrophes naturelles spécifiques ou récurrentes;

o

o o

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.